



Bruxelles, le 11.7.2022
C(2022) 4779 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.7.2022

**relative au financement de mesures individuelles en faveur de la République
démocratique fédérale d'Éthiopie pour 2022 (partie I)**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.7.2022

relative au financement de mesures individuelles en faveur de la République démocratique fédérale d'Éthiopie pour 2022 (partie I)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil² (ci-après l'«instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde» ou le «règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021»), et notamment son article 23, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre des mesures individuelles en faveur de la République démocratique fédérale d'Éthiopie pour 2022 (partie I), il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les objectifs poursuivis par les mesures individuelles à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 pour ce qui est du programme géographique «Afrique subsaharienne» consistent à promouvoir le développement durable de la République démocratique fédérale d'Éthiopie en contribuant aux secteurs de l'éducation et de la santé en particulier.
- (4) En vertu de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021, l'utilisation de mesures individuelles sans document de programmation est justifiée en l'espèce par le conflit en cours en Éthiopie. Ce conflit a entraîné une détérioration des

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

relations entre l'UE et la République démocratique fédérale d'Éthiopie, qui se traduit par la réticence de l'UE à poursuivre la programmation tant que le gouvernement éthiopien ne respecte pas le droit international.

- (5) La crise éthiopienne survenue en novembre 2020 a suscité des besoins sociaux et humanitaires à la fois massifs et pressants dans l'ensemble du pays. Elle continue de générer de larges mouvements de populations, de grandes difficultés à accéder aux services sociaux de base et d'immenses besoins humanitaires. Ces mesures individuelles ont vocation à apporter un soutien direct aux populations les plus vulnérables en leur fournissant un accès minimum aux services sociaux de base. Concrètement, elles visent à améliorer la santé des citoyens éthiopiens et à garantir la scolarisation, en particulier dans les régions touchées par le conflit. Elles seront assorties de mesures d'appui destinées à soutenir la mise en œuvre des actions de l'UE dans le pays et à en renforcer les effets.
- (6) L'action intitulée «Contributing Actions to Restore Essential Health Services (CARE4Health)» (actions contribuant à restaurer les services de santé de base) vise à améliorer la santé des citoyens éthiopiens en mettant l'accent sur les populations touchées par le conflit.
- (7) L'action intitulée «Supporting education for conflict affected children in Ethiopia» (soutenir l'éducation des enfants éthiopiens touchés par le conflit) vise à améliorer la scolarisation, en particulier celle des enfants touchés par le conflit en Éthiopie.
- (8) L'action intitulée «Support Measure - Cooperation Facility» (mesure d'appui - mécanisme de coopération) vise à renforcer l'incidence des futures actions de coopération de l'UE.
- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, les actions n° 1 et n° 2 seront mises en œuvre en gestion indirecte.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.
À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁴ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des trois actions, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale institué au titre de l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

⁴ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier

La mesure

La décision annuelle de financement, qui constitue la mesure annuelle pour la mise en œuvre des mesures individuelles en faveur de la République démocratique fédérale d'Éthiopie pour 2022 (partie I), telles qu'elles figurent dans les annexes, est adoptée.

La mesure comporte les actions suivantes:

- (a) «Contributing Actions to Restore Essential Health Services (CARE4Health)», qui figure à l'annexe 1;
- (b) «Supporting education for conflict affected children in Ethiopia», qui figure à l'annexe 2;
- (c) «Support Measure - Cooperation Facility», qui figure à l'annexe 3.

Article 2

Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2022 (partie I) est fixé à 81 500 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits sur la ligne BGUE-B2022-14.020121-C1-INTPA du budget: 81 500 000 EUR du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés aux points 4.4.1 et 4.4.2 de l'annexe 1 et au point 4.4.2 de l'annexe 2.

Article 4

Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁵ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier pour autant que ces modifications n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 11.7.2022

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission